



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

ARRETE PREF-D2-I-2011 N° 2481 du 15/12/2011

Préfecture
Secrétariat Général
Direction des collectivités
territoriales et du cadre de Vie
Bureau du cadre de vie
et des enquêtes publiques

SAS GSM

Autorisation d'exploiter une nouvelle carrière de matériaux
alluvionnaires

Commune de VELET aux lieux-dits "Bois de la Vaivre", "Pré Brenot",
"Sur la Novion" et "En la Novion".

LE PREFET DE LA HAUTE-SAONE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V ainsi que le titre 1^{er} du Livre II ;
- VU le Code Minier ;
- VU le Code Forestier et notamment l'arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement n° 431 en date du 21 septembre 2010 prescrivant également un reboisement compensateur de 8,7017 ha d'habitat d'intérêt communautaire ;
- VU la loi n° 76.629 du 10 juillet 1976 modifiée relative à la protection de la nature et le décret n° 77.1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour son application ;
- VU la loi n° 92.3 du 3 janvier 1992 modifiée sur l'eau et ses décrets ;
- VU la loi n° 93.24 du 8 janvier 1993 modifiée sur la protection et la mise en valeur des paysages et modifiant certaines dispositions législatives en matière d'enquêtes publiques ;
- VU la loi n° 2001.44 du 17 janvier 2001 relative à l'archéologie préventive ;
- VU la nomenclature modifiée des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux de carrières ;
- VU l'arrêté interministériel du 1^{er} février 1996 modifié le 30 avril 1998 fixant le modèle d'attestation des garanties financières prévues à l'article R.516-2 du Code de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU l'arrêté du préfet de la région Rhône-Alpes, préfet coordonnateur du bassin Rhône-Méditerranée du 20 novembre 2009 approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 40 du 11 mars 1998 approuvant le schéma départemental des carrières de la Haute-Saône complété par l'arrêté préfectoral n° 11 du 19 avril 2005 ;

- VU le dossier de demande et ses annexes enregistrées le 2 avril 2010, par laquelle la S.A.S. GSM à GUERVILLE (78930), sollicite l'autorisation d'exploiter une nouvelle carrière de matériaux alluvionnaires située sur des terrains de la commune de VELET ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 777 du 14 avril 2011 prescrivant le déroulement d'une enquête publique dans la commune de VELET du 16 mai 2011 au 17 juin 2011 ;
- VU le registre d'enquête publique, les conclusions et l'avis du commissaire enquêteur en date du 24 juin 2011 ;
- VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé – Délégation territoriale de la Haute-Saône en date du 31 mai 2011 ;
- VU l'avis du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 9 mai 2011 ;
- VU l'avis de Monsieur le chef du Service Interministériel de Défense et de Protection Civile en date du 15 avril 2011 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional des Affaires Culturelles (Service Régional de l'Archéologie) en date du 6 juin 2011 ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires en date du 30 mai 2011 ;
- VU l'avis de Monsieur le Président du Conseil Général de la Haute-Saône, direction des services techniques et des transports en date du 26 mai 2011 ;
- VU l'avis du Conseil d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail de la société GSM en date du 15 mars 2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal d'ESMOULINS en date du 22 juin 2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de GRAY LA VILLE en date du 8 juin 2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de GRAY en date du 27 juin 2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de MANTOCHE en date du 18 avril 2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal d'ARC LES GRAY en date du 27 mai 2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal d'APREMONT en date du 23 juin 2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de CHAMPVANS en date du 1^{er} juin 2011 ;
- VU la délibération du conseil municipal de VELET en date du 20 juin 2011 ;
- VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement , de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté en date du 21 septembre 2011 ;
- VU l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites en date du 8 décembre 2011 ;

CONSIDÉRANT

- d'une part, qu'aux termes de l'article L.512.1 du Code de l'Environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients des installations pour les intérêts visés à son article L.511.1 peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral et,

- d'autre part, qu'aux termes de l'article L.515.3 du même code, l'autorisation d'exploitation d'une carrière doit être compatible avec le Schéma Départemental des Carrières, ce qui est le cas pour la présente affaire ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée comporte un niveau de production identique à celui de la précédente autorisation sur des terrains voisins et exploités par la même société GSM, ce qui est cohérent avec la politique de réduction progressive de la production d'alluvions, telle que définie par le Schéma Départemental des Carrières ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, ainsi que les modalités d'implantation prévues dans le dossier de demande d'autorisation portant notamment sur :

- l'existence de cuvettes de rétention sous les stockages de produits liquides polluants,
- la mise en œuvre de mesures préventives d'écoulements d'hydrocarbures,
- les modalités de remise en état,
- la création de mares pour les amphibiens et d'espaces de chasse pour les chiroptères,

permettent de limiter ou supprimer les inconvénients et/ou les dangers du projet ;

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant au travers du présent arrêté portent notamment sur :

- la réalisation de mesures de bruits et de vibrations,
- la collecte et le traitement des eaux souillées,
- l'application de normes de rejets en hydrocarbures,
- le tonnage d'extraction maximal,
- la fixation de garanties financières,

sont de nature à prévenir ou supprimer les nuisances et/ou les risques de ce même projet ;

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que la demande est conforme aux prescriptions (distance d'éloignement de l'extraction par rapport aux cours d'eau, libre circulation des eaux en cas de crue, hauteur et orientation des stockages temporaires des matériaux, période d'extraction,...) fixée par l'arrêté ministériel du 22/09/1994 relatif aux exploitations de carrières ainsi qu'aux dispositions du Plan de Prévention des Risques d'Inondation ;

CONSIDÉRANT que la zone d'extraction projetée a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation de défrichement n° 431 en date du 21 septembre 2010 prescrivant également un reboisement compensateur de 8,7017 ha d'habitat d'intérêt communautaire ;

L'exploitant entendu,

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Haute-Saône,

ARRÊTE

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1.- BÉNÉFICIAIRE

La S.A.S. GSM, dont le siège social est à Les Technodes (78931) GUERVILLE, est autorisée, sous réserve du strict respect des conditions fixées par le présent arrêté, à exploiter une nouvelle carrière à ciel ouvert de matériaux alluvionnaires en eau sur des terrains de la commune de VELET aux lieux-dits « Bois de la Vaivre », « Pré Brenot », « Sur la Novion » et « En la Novion ».

ARTICLE 2.- GÉNÉRALITÉS

L'exploitation doit être conduite et les installations disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de demande susvisé et ses annexes et compléments, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires au présent arrêté.

La présente autorisation n'est accordée que sous réserve des droits des tiers qui demeurent expressément réservés.

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables à l'exploitation les dispositions de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié, ci-joint, relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement de matériaux et notamment les articles :

- 9 : déboisement et défrichage progressifs
- 10.1 : technique de décapage
- 13 : accès - clôture - signalisation du danger
- 17 : prévention des pollutions - dispositions générales
- 18.1 : prévention des pollutions accidentelles
- 18.2 : rejets d'eau dans le milieu naturel
- 19 : limitation de l'émission et de l'envol des poussières
- 20 : équipements de lutte contre l'incendie
- 21 : élimination des déchets
- 22 : prévention du bruit et des vibrations mécaniques.

ARTICLE 2 BIS. - DEMANDE DE DÉROGATION POUR LA DESTRUCTION, L'ALTERATION OU LA DÉGRADATION DE SITES DE REPRODUCTION OU D'AIRES DE REPOS D'ESPÈCES ANIMALES PROTÉGÉES

L'exploitation de la zone où sont présents les espèces protégées et/ou leurs habitats ne peut commencer que si la dérogation est acceptée et que les mesures compensatoires comprises dans l'arrêté portant dérogation sont respectées par l'exploitant. Le non-octroi de la dérogation vaut interdiction de réaliser les travaux sur la zone où sont présents les espèces protégées et/ou leurs habitats.

ARTICLE 3.-

L'installation, objet de la présente autorisation, relève de l'autorisation préfectorale sous la rubrique suivante de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

Rubrique n° 2510.1 - Exploitation de carrière -

ARTICLE 4.- NIVEAUX DE PRODUCTION

La quantité totale d'alluvions autorisée à extraire est d'environ 846 000 m³.

La quantité moyenne annuelle de matériaux alluvionnaires autorisée à extraire est de 140 000 tonnes.

La production maximale annuelle pourra atteindre 150 000 tonnes pour satisfaire les besoins de chantiers importants tout en respectant la moyenne annuelle précitée sur les huit premières années.

Les valeurs précitées s'entendent des matériaux proprement dits, autres que les terres végétales et limons de recouvrement d'épaisseur moyenne égale à 3,5 mètres et correspondant à un volume total de 211 500 m³.

ARTICLE 5.- SUPERFICIE

Le site de la carrière, tel que défini à l'article 6 du présent arrêté, porte sur une superficie totale de 17 ha 99 a 72 ca.

La superficie d'extraction proprement dite est de 15 ha 20 a .

ARTICLE 6.- LIMITES

Les limites de l'exploitation accordée sont définies sur le plan à l'échelle 1/4 500 annexé à la demande susvisée et dont une copie est jointe au présent arrêté.

Les références cadastrales des terrains concernés par la présente autorisation sont les suivantes :

- Commune de VELET, section ZB parcelles 39 pour partie, 40, 82, 83, 84 pp ;
section A parcelles 267 pp ;
section C parcelles 505 pp, 506 pp et 507 ;
section AC parcelles 81 à 87, 91, 93, 98, 179, 180, 185, 186, 188.

ARTICLE 7.- DUREE

L'autorisation est accordée pour une durée de dix ans (huit ans d'exploitation et 2 ans de remise en état) qui inclut la remise en état complète du site dont les modalités sont définies à l'article 29 et suivants du présent arrêté.

ARTICLE 8.-

L'extraction des alluvions ne doit plus être réalisée dans les vingt-quatre mois précédant l'échéance de l'autorisation accordée afin de permettre l'achèvement de la remise en état du site dans le délai fixé à l'article 7.

AMÉNAGEMENTS PRÉLIMINAIRES

ARTICLE 9.-

L'exploitant est tenu, avant la mise en exploitation des terrains visés par la présente autorisation, de mettre en place en bordure de la voie d'accès au site, des panneaux indiquant en caractères

apparents, son identité, la référence de la présente autorisation, l'objet des travaux et l'adresse de la mairie où le plan de la remise en état peut être consulté.

ARTICLE 10.-

Préalablement à tous travaux d'exploitation des terrains concernés par la présente autorisation, l'exploitant est tenu de mettre en place :

1. Des bornes pérennes en tous les points nécessaires pour délimiter le périmètre de l'autorisation et le périmètre d'extraction.
2. Une clôture solide et efficace, entretenue pendant toute la durée de la présente autorisation qui ceinturera la totalité du périmètre sur lequel porte la présente autorisation ; dans la partie Nord du périmètre (le long des parcelles ZB 81, AC 111, AC 128, AC 189, AC 184, AC 181, AC 178, AC 144, AC 74, AC 75 telles qu'elles figurent sur la figure B du plan cadastral à l'échelle 1/4000 joint au présent arrêté), sa hauteur sera de deux mètres à mailles serrées perméable à 80 %, doublée d'une haie, complétée par trois fils barbelé en surplomb vers l'extérieur. Cette clôture ne sera interrompue qu'au niveau de l'accès par une barrière qui sera fermée en dehors des périodes effectives d'exploitation et ajout d'une deuxième barrière.
3. Des pancartes placées bien en vue et laissées en place pendant toute la durée de l'exploitation signalant l'existence de la carrière et l'interdiction formelle de pénétrer à toute personne étrangère à l'entreprise ou qui n'y serait pas admise par celle-ci. Elles seront régulièrement espacées, à raison d'au moins un panneau par cent mètres, sur la clôture précitée, ainsi qu'au niveau du chemin d'accès.
4. Le réseau de piézomètres existants, auquel l'exploitant ajoutera le piézomètre T9, permettant la surveillance de la qualité et des niveaux des eaux de la nappe alluviale (T 7, T8, T9, T 5, T2 et T6 tels qu'ils sont localisés sur le plan ci-joint) sera entretenu par le titulaire de la présente autorisation, pendant toute la durée de l'autorisation, y compris en cas de suspension d'activité. Ce réseau sera maintenu en place après exploitation.
5. Une aire étanche pour le stationnement, l'entretien et le ravitaillement des engins en carburants situé à proximité des bâtiments-garage de l'entreprise, équipée d'un caniveau capable de collecter les égouttures et relié à un point bas étanche équipé d'un décanteur-déshuileur ou tout dispositif d'efficacité au moins équivalent.

Ces aménagements doivent demeurer en place jusqu'à l'achèvement des travaux d'exploitation et de remise en état du site.

En application de l'article 16 bis de l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 susvisé, l'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets inertes et des terres non polluées résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation.

ARTICLE 11.-

L'accès à la voirie publique sera aménagé de telle sorte qu'il ne crée pas de risque pour la sécurité publique ; il sera complété par une signalisation appropriée.

ARTICLE 12.- DOCUMENT DE SECURITE ET DE SANTE

L'exploitant établit et tient à jour un document de sécurité et de santé dans lequel sont déterminés et évalués les risques auxquels le personnel est susceptible d'être exposé.

Ce document précise en outre les mesures prises pour assurer la sécurité et la santé du personnel en ce qui concerne la conception, l'utilisation et l'entretien des lieux de travail et des équipements.

ARTICLE 13.- MISE EN SERVICE

A réception du présent arrêté, les dispositions et aménagements préliminaires du site précisés aux articles 9, 10 et 11 sont entrepris. Après la réalisation des aménagements préliminaires, le titulaire de la présente autorisation adresse au préfet le document attestant la constitution des garanties financières prévues à l'article 14 et suivants, établi suivant le modèle d'acte de cautionnement solidaire de l'arrêté ministériel du 1er février 1996.

La notion de mise en service (voir article 46) est appréciée au jour de réception des garanties financières.

ARTICLE 14.- OBLIGATIONS DE GARANTIES FINANCIERES

14.1. L'exploitant doit, préalablement à la mise en exploitation de la carrière sur les terrains désignés à l'article 6, avoir constitué des garanties financières d'un montant permettant d'assurer la remise en état du site selon les dispositions prévues à l'article 29 et suivants.

Le montant de référence des garanties financières devant être constituées dans ce cadre, sur la base du dernier indice T.P. 01 (celui de mars 2011 qui est de 676,1 – TVA : 0,206), pour chacune des périodes prévues à l'article 17 ci-après, doit être au moins égal à :

- première période d'exploitation de 5 ans : 242 572 €,
- deuxième période de 5 ans : 144 301 €.

14.2. L'exploitant doit adresser au préfet le document établissant le renouvellement des garanties financières trois mois avant leur échéance.

14.3. L'absence de garanties financières entraîne :

- l'obligation de remettre le site immédiatement en état tel que prescrit aux articles 29 et suivants,
- la suspension de l'activité après mise en œuvre des modalités prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement.

Le non renouvellement des garanties financières entraîne, dès la constatation de non renouvellement, la mise en demeure de l'exploitant de renouveler ses garanties financières. A l'expiration des garanties, l'activité est alors suspendue.

Le non renouvellement des garanties financières, associé au non respect des conditions de remise en état définies aux articles 29 et suivants, entraîne la mise en œuvre conjointe des procédures de mise en demeure de renouvellement des garanties financières prévues ci-dessus et de remise en état aux conditions fixées aux articles 29 et suivants.

ARTICLE 15.- MODALITES D'ACTUALISATION DU MONTANT DES GARANTIES FINANCIERES

15.1. Actualisation en fonction de l'érosion monétaire

15.1.1. Au bout de cinq ans, le montant des garanties financières prévu à l'article précédent est actualisé compte tenu de l'évolution de l'indice T.P. 01.

15.1.2. Lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 % de l'indice T.P. 01 sur une période inférieure à cinq ans, le montant des garanties financières doit être actualisé dans les six mois suivant l'intervention de cette augmentation.

15.1.3. L'actualisation des garanties financières relève de l'initiative de l'exploitant.

15.2. Actualisation en fonction de l'utilisation des capacités de production

Lorsque la quantité des matériaux extraits est inférieure à la capacité autorisée et conduit à un coût de remise en état inférieur d'au moins 25 % du coût couvert par les garanties financières, l'exploitant peut demander au préfet, pour les périodes quinquennales suivantes, une modification du calendrier de l'exploitation et de la remise en état et une modification du montant des garanties financières. Cette demande est accompagnée d'un dossier au moins six mois avant le terme de la période quinquennale en cours.

15.3. Modification des conditions d'exploitation

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une augmentation du montant des garanties financières doit être subordonnée à la constitution de nouvelles garanties financières.

ARTICLE 16.- APPEL DES GARANTIES FINANCIERES

16.1. Le préfet fait appel aux garanties financières :

- soit en cas de non respect des prescriptions en matière de remise en état fixées aux articles 29 à 33 du présent arrêté, après intervention de la mesure de consignation prévue à l'article L.514.1 du Code de l'Environnement,
- soit en cas de disparition juridique de l'exploitant et d'absence de remise en état conforme au présent arrêté.

16.2. La mise en jeu des garanties financières se fait par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée par le préfet à l'organisme garant.

MODALITÉS D'EXTRACTION

ARTICLE 17.- DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitation de la carrière doit être conduite en deux grandes phases de cinq ans (trois ans d'exploitation seulement pour la deuxième) qui seront subdivisionnées en sous-phases de chacune une durée de un an, selon les modalités fixées ci-après, en conformité avec le plan de phasage au 1/4500 défini par le pétitionnaire et dont une copie est jointe au présent arrêté.

CONDUITE DE L'EXPLOITATION

ARTICLE 18.- PATRIMOINE ARCHEOLOGIQUE

18.1. L'exploitant devra appliquer les prescriptions liées à l'archéologie préventive fixées dans l'arrêté n° 11/130 de monsieur le Préfet de la Région Franche-Comté en date du 15 juin 2011 concernant la réalisation d'un diagnostic archéologique par tranches.

- 18.2. En cas de découverte fortuite de vestiges archéologiques, les lieux seront aussitôt laissés en l'état et le permissionnaire en avisera immédiatement la Direction Régionale des Affaires Culturelles de Franche-Comté à Besançon.

ARTICLE 19.- MODALITES D'EXTRACTION ET D'EXPLOITATION

- 19.1. La profondeur d'extraction correspond au toit du substratum sur lequel reposent les matériaux alluvionnaires, en vue d'une exploitation optimale du gisement. La profondeur moyenne de la carrière sera ainsi de 10 m par rapport au niveau du terrain naturel (0,5 m de terre végétale, 3 m de limons plus ou moins argileux et riche en matière organique, 6,5 m d'alluvions, sables et graviers).

Cette mesure ne fait pas obstacle localement à la constitution et à la préservation d'îlots et de hauts fonds participant à la valorisation écologique de la zone en eau.

- 19.2. L'extraction en nappe alluviale dans le lit majeur de la Saône ne doit pas faire obstacle à l'écoulement des eaux superficielles. Les stockages temporaires de matériaux de découverte, ainsi que les matériaux alluvionnaires bruts en dépôts provisoires en attente d'égouttage seront localisés en zone d'extraction, disposés dans le sens d'écoulement des eaux de crues (orientation Nord-Sud) et leur cote de hauteur ne devra pas excéder 3 mètres par rapport au niveau du terrain naturel (interdiction de réaliser des cordons de matériaux autour de la carrière).

Les stockages des matériaux de découverte sont limités aux stricts impératifs de l'exploitation.

Les matériaux alluvionnaires bruts sont évacués progressivement par un tapis de plaine de manière à limiter le volume des stocks ;

En cas de crue, les stockages des matériaux alluvionnaires bruts seront rapidement évacués pendant la durée de montée des eaux.

- 19.3. L'exploitation doit être arrêtée, à compter des bords de la fouille, à une distance horizontale telle que, compte tenu de la nature et de l'épaisseur, tant de la masse exploitée que des terres de recouvrement, l'équilibre des terrains voisins ne soit pas compromis.
- 19.4. Les bords supérieurs de l'excavation, qui effaceront aux limites du périmètre d'excavation les angles imputables au découpage parcellaire, seront tenus à une distance horizontale d'au moins 10 m des limites du périmètre sur lequel porte l'autorisation, ainsi que de l'emprise des éléments de la surface dont l'intégrité conditionne le respect de la sécurité et de la salubrité publiques.

Cette distance sera portée à 50 m à proximité de l'habitation la plus proche au Nord-Est du site conformément au plan cadastral figure B ci-joint ; ce délaissé sera maintenu en l'état boisé.

Le respect des distances minimales de protection, définies ci-dessus, interdit que soient pratiquées des amputations suivies de remblaiements visant à reconstituer lesdits bords supérieurs de l'excavation.

- 19.5. Le terrain naturel constitué par ces délaissés périphériques non exploités qui deviendront les berges du plan d'eau ne doit pas être rehaussé. Il doit être laissé à la hauteur existante initiale.

ARTICLE 20.- METHODE D'EXPLOITATION – MATERIEL – ENGINES

- Après décapage progressif et sélectif en période sèche (terre et matériaux de recouvrement une à deux fois par an), les alluvions seront extraites en eau à l'aide d'une pelle hydraulique, en respectant le phasage annuel annexé au présent arrêté.

- Après égouttage, les alluvions brutes seront reprises au chargeur pour approvisionner une trémie de plaine installée sur le site d'extraction en tête d'un convoyeur à bande (dont la longueur sera adaptée à l'avancement du chantier) qui acheminera les produits bruts à l'extérieur du polygone sur lequel porte la présente autorisation vers l'installation de traitement des matériaux (existante et autorisée) implantée au Nord-Ouest de la gravière.
- Le rabattement de la nappe phréatique par pompage pour l'exploitation des alluvions ou pour la remise en état du site est interdit.

ARTICLE 21.- STOCKAGE DES PRODUITS DESTINES A LA VENTE

A l'exception des matériaux alluvionnaires, fraîchement extraits, qui seront, comme les terres et matériaux de la découverte, provisoirement stockés sur le site, soit en vue de leur égouttage avant reprise, soit avant réemploi pour la remise en état des lieux, les dépôts de granulats ne sont pas admis à l'intérieur du périmètre sur lequel porte la présente autorisation.

ARTICLE 22.- VOIRIES – ACCES A LA CARRIERE ET DESSERTE

Le présent arrêté ne fait pas obstacle à la réglementation applicable en matière de contribution de l'exploitant à la remise en état des voiries départementales et communales, en particulier, les articles L.131.8 et L.141.9 de la loi n° 89.413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie Routière.

L'accès-desserte au site de livraison des matériaux destinés à la vente s'effectue par un chemin d'exploitation, puis par la RD 39.

En cas de nécessité, par temps sec et transports de matériaux fins susceptibles de s'envoler, le bâchage des bennes de camions est à réaliser sur les véhicules sortants du site.

REGISTRE ET PLANS

ARTICLE 23.-

L'exploitant doit établir un plan topographique orienté de la carrière à une échelle adaptée à sa superficie.

Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de l'excavation,
- le tracé des bandes transporteuses,
- les zones remises en état,
- les stockages provisoires des terres et matériaux de recouvrement,
- la position des éléments de surface à protéger visés à l'article 19.4 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales,

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an ; l'exploitant doit le tenir à la disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

ARTICLE 25 - PROTECTION DE LA NAPPE ALLUVIALE

Il n'y a pas d'utilisation d'eau dans le fonctionnement de l'exploitation de la carrière.

Le nettoyage, le lavage et l'entretien (en particulier les vidanges) des véhicules et engins d'extraction sont interdits sur le site d'extraction.

Pour prévenir toute pollution accidentelle par des hydrocarbures, les matériels, engins et véhicules fonctionnant dans l'emprise du périmètre de l'autorisation, font l'objet d'une surveillance constante.

Il est admis que seuls le ravitaillement en carburant et l'entretien journalier de la pelle hydraulique puissent avoir lieu sur le lieu d'intervention à la condition expresse qu'il soit recouru à chaque opération à une aire étanche mobile et à un pistolet anti-débordement.

Aucun stockage de carburants ou huiles de vidanges n'est admis sur le site de la carrière.

Il n'y a pas de stationnement d'engins sur le site, excepté en cas d'immobilisation inévitable. Dans ce cas, le stationnement s'effectue sur une aire étanche (éventuellement mobile).

En cas d'accident ou de manutention dans le cadre des opérations de ravitaillement, les produits récupérés devront être acheminés en tant que déchets selon la filière adaptée.

En vue de pouvoir assurer, le cas échéant, le pompage de fixation d'une pollution accidentelle survenant dans l'emprise du périmètre de l'autorisation, l'exploitant devra s'assurer le concours d'une entreprise extérieure spécialisée ou disposer d'un matériel de pompage adapté et opérationnel pendant toute la durée de l'exploitation.

ARTICLE 26.- CONTROLE DE LA QUALITE ET DES NIVEAUX D'EAU DE LA NAPPE

Les piézomètres de contrôle prescrits à l'article 10.4 feront l'objet de relevés réguliers et d'analyses des paramètres fixés ci-après :

- hauteur d'eau, température, pH, matières en suspension totales, oxygène, conductivité, DBO5, DCO,
- hydrocarbures totaux, nitrates,

aux frais du titulaire de la présente autorisation.

Les résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

La fréquence de ces mesures sera semestrielle durant toute la durée de l'autorisation .

Si la valeur d'un des paramètres fixés ci-dessus mesurée dans les piézomètres avals dépasse le double de la valeur du même paramètre mesurée dans le piézomètre amont, l'exploitant en informe immédiatement l'inspection des installations classées et l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 27.- BRUIT

27.1. L'exploitation des terrains concernés par la présente autorisation, a lieu du lundi au vendredi de 7h00 à 20h00 par l'emploi de deux permanents éventuellement aidés par du personnel temporaire.

L'exploitation est menée de manière à ne pas être à l'origine de bruits aériens ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Conformément à l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié susvisé, les émissions sonores engendrées par l'installation ne doivent pas être à l'origine, dans les zones à émergence réglementée, d'une émergence supérieure aux valeurs suivantes :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 heures à 22 heures sauf les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) et inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)

Les zones à émergence réglementée sont constituées par :

- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers, existant à la date de l'arrêté d'autorisation de l'installation et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse),
- les zones constructibles définies par des documents d'urbanisme opposables aux tiers et publiés à la date de l'arrêté d'autorisation ;
- l'intérieur des immeubles habités ou occupés par des tiers qui ont été implantés après la date de l'arrêté d'autorisation dans les zones constructibles définies ci-dessus et leurs parties extérieures éventuelles les plus proches (cour, jardin, terrasse), à l'exclusion de celles des immeubles implantés dans les zones destinées à recevoir des activités artisanales ou industrielles.

Le respect des critères d'émergence ainsi définis conduit à fixer à la date du présent arrêté, des niveaux de bruit maximum en limite des terrains objet de la présente autorisation, installations en fonctionnement de :

- les jours ouvrables de 7 h à 22 h : 70 dB(A),
- tous les jours de 22 h à 7 h ainsi que les dimanches et jours fériés : 60 dB(A).

Tout constat de dépassement de ces niveaux, notamment à l'occasion des mesures prévues périodiquement à l'article 27.2 devra être complété d'une vérification de l'émergence engendrée par le site en exploitation dans la zone à émergence réglementée.

Les dispositions du présent arrêté sont applicables au bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur du périmètre sur lequel porte la présente autorisation, y compris le bruit émis par les véhicules et les engins.

27.2. Mesures périodiques

L'exploitant doit faire réaliser à ses frais, dès le début des travaux d'exploitation de la zone sur laquelle porte la présente autorisation, ainsi qu'à l'occasion de toute modification notable de ses installations ou de leurs conditions d'exploitation, une campagne de mesures des émissions sonores du site par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

Ces mesures destinées en particulier à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée, seront réalisées dans des conditions représentatives du fonctionnement des installations.

Les mesures seront effectuées selon la méthode définie par l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié et les résultats tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

L'inspection des installations classées pourra demander à l'exploitant de faire procéder, par un organisme ou une personne qualifiée soumis à son approbation, à des études ou des contrôles de la situation, tant pour les bruits aériens, que pour les vibrations transmises par voie solide. Les frais correspondants sont à la charge de l'exploitant.

TRANSPORTS

ARTICLE 28.-

Le transport des matériaux alluvionnaires bruts d'extraction s'effectuera par tapis convoyeurs vers l'installation de traitement située au nord-ouest du site à l'extérieur du périmètre sur lequel porte la présente autorisation.

REMISE EN ÉTAT DU SITE

ARTICLE 29.- DISPOSITIONS GENERALES

29.1. L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité, compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant.

29.2. La remise en état comporte :

- la mise en sécurité des berges du plan d'eau,
- le nettoyage de l'ensemble des terrains ainsi que la suppression de toutes les structures n'ayant pas d'utilité après la remise en état des lieux,
- le maintien de la circulation des eaux souterraines et des eaux superficielles,
- l'insertion satisfaisante de l'espace affecté par l'exploitation dans le paysage, compte tenu de la vocation ultérieure du site et des différentes zones le constituant,
- la création de milieux aquatiques comportant des aménagements écologiques favorables à la faune piscicole et à l'avifaune.

ARTICLE 30.- SURFACE A REMETTRE EN ETAT

La surface à remettre en état correspond à l'emprise complète du site autorisé tel que défini à l'article 5, soit une surface globale de 17 ha 99 a 72 ca.

ARTICLE 31.- MODALITES DE REMISE EN ETAT

31.1 La carrière doit être remise en état de façon progressive et coordonnée à l'avancement des travaux, et selon les modalités définies par le pétitionnaire dans son plan prévisionnel dont copie est jointe au présent arrêté en annexes.

31.2 La remise en état donnera lieu à la constitution de deux plans d'eau ; le petit au Nord qui sera relié avec celui existant des « Prés Médecins » aura une vocation halieutique et le plus grand, à l'Est aura une vocation écologique prédominante et halieutique.

31.3 La circulation de la nappe alluviale doit être préservée par la confection de berges drainantes taillées dans la masse à 45° sans apport de matériaux de découverte dans la partie immergée et à 18° dans la partie hors d'eau avec couverture de terre végétale sur un linéaire de 650 m pour le grand bassin et 180 m pour le petit (voir le principe de modelage des berges ci-joint).

31.4 Le réaménagement consistera en la création (voir le principe de réaménagement ci-joint) :

- de deux plans d'eau avec des berges sinueuses et inégales,
- de petites mares totalement déconnectées du plan d'eau principal,
- de zones de hauts fonds,
- de roselières,
- de vasières,
- de haies,
- de boisements de type chênaie-ormeaie à frêne,
- de prairie rustique,
- d'aulnaie-frênaie,
- de saulaie.

ARTICLE 32.- DATE DE FIN DE LA REMISE EN ETAT

La remise en état totale du site doit être achevée au moins six mois avant le terme de l'autorisation.

ARTICLE 33.- REMISE EN ETAT NON CONFORME A L'ARRETE D'AUTORISATION

Toute infraction aux prescriptions ci-dessus relatives aux conditions de remise en état constitue après mise en demeure un délit conformément aux dispositions de l'article L 514.11 du code de l'environnement.

FIN D'EXPLOITATION

ARTICLE 34.- NOTIFICATION- MEMOIRE

L'exploitant doit adresser à M. le Préfet au moins un an avant la date d'expiration de l'autorisation, une notification de fin d'exploitation et un dossier comprenant :

- le plan à jour de l'installation (accompagné de photos),
- le plan de remise en état définitif,
- un mémoire sur l'état du site.

Le mémoire sur l'état du site précise les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511.1 du code de l'environnement et notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des éventuels produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement, à partir du réseau de piézomètres prescrit à l'article 10.4 ;
- les objectifs écologiques atteints dans le cadre du réaménagement ;
- les modalités en cours et futures (au-delà de l'échéance de l'autorisation) du suivi de la gestion du site, l'identité des futurs responsables de cette gestion, le programme d'actions éventuel et les coûts correspondants.

Lorsque les travaux prévus pour la cessation d'activité par l'arrêté d'autorisation sont réalisés, l'exploitant en informe le préfet.

LEVÉE DE L'OBLIGATION DES GARANTIES FINANCIÈRES

ARTICLE 35.-

A la suite de la constatation de la conformité de la remise en état par un procès-verbal de récolement rédigé par l'inspection des installations classées après avis du maire des communes de Velet, l'obligation de garanties financières imposée à l'article 14 du présent arrêté est levée par voie d'arrêté préfectoral pris dans les formes prévues à l'article R.512-31 du Code de l'Environnement.

Copie de l'arrêté susvisé est adressé, par le préfet, à l'établissement garant.

DISPOSITIONS À CARACTÈRE ADMINISTRATIF

ARTICLE 36.- SANCTIONS EN MATIERE D'INFRACTION AUX REGLEMENTS D'HYGIENE ET DE SECURITE DU PERSONNEL

Sans préjudice des sanctions de toutes natures prévues par la législation et la réglementation relatives aux installations classées, les infractions aux dispositions du règlement de police des carrières en matière de sécurité et de santé du personnel seront passibles des sanctions prévues à l'article 141 du Code Minier.

Au besoin, l'interdiction provisoire ou définitive de l'exploitation pourra être prononcée, si les travaux d'exploitation de la carrière sont de nature à compromettre gravement la sécurité et la santé du personnel.

ARTICLE 37.- CADUCITE - PEREMPTION

Le présent arrêté cesse de produire effet lorsque l'installation classée autorisée n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 38.- MODIFICATION NOTABLE

Toute modification apportée par le demandeur à l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

ARTICLE 39.- CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Le changement d'exploitant est subordonné à une nouvelle autorisation accordée dans les conditions prévues à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement.

ARTICLE 40.- SECURITE ET SALUBRITE PUBLIQUES

Lorsqu'il se produit dans l'emprise de la carrière des faits et dommages de nature à compromettre la sécurité et la salubrité publique, l'exploitant doit en aviser immédiatement le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement ainsi que le maire des communes concernées.

ARTICLE 41.- ACCIDENTS ET INCIDENTS

Le titulaire de la présente autorisation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de l'installation et qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement.

ARTICLE 42.- DELAI ET VOIE DE RECOURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Besançon.

Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements disposent d'un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision prolongé de 6 mois après la publication ou de l'affichage de la présente décision, si la mise en service de la carrière n'est pas intervenue dans les six mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

ARTICLE 43.- NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié à la S.A.S GSM, les Technodes – 78930 GUERVILLE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de VELET par les soins du maire pendant un mois.

ARTICLE 44.- EXECUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture de la Haute-Saône, le maire de VELET, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera également adressé au(x) :

- Conseil général de la Haute-Saône, direction des services techniques et des transports du département,
- Conseils municipaux de GRAY, GRAY LA VILLE, ARC LES GRAY, MANTOCHE, APREMONT, CHAMPVANS, VELET et ESMOULINS,
- Directeur Départemental des Territoires,
- Déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé
- Chef du service interministériel de défense et de protection civile,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours
- Chef du service départemental de l'architecture et du patrimoine,
- Directeur régional des affaires culturelles,
- Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Franche-Comté à BESANÇON et Unité territoriale Centre, antenne de BESANÇON.

Fait à Vesoul, le 15/12/2011

En la Présence
et par délégation,
Le Secrétaire Général


Wassim KAMEL

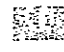


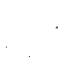

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 15/12/2011
Le Préfet

Figure B : Plan cadastral

Echelle : 1 / 4 000

Réf dossier : 08-257



-  Voie d'accès temporaire
-  Maintien d'un écran boisé (conventions signées avec propriétaires)
-  Dispositif formant obstacle renforcé (clôture haute + haie)
-  Barrières à mettre en place
-  Délai supplémentaire



3.2 – MODELAGE DES BERGES

Le modelage des berges par talutage et reprise doit répondre à quatre principaux objectifs : autoriser une fréquentation du site en toute sécurité (stabilité), permettre les échanges nappe/plan d'eau, favoriser la pratique de la pêche, et diversifier les contours du plan d'eau afin de créer des milieux écologiques différents et bien intégrés paysagèrement.

Les matériaux utilisés seront exclusivement constitués des terres de découvertes (terres végétales et limons argileux). Aucun apport de terre extérieure au site ne sera effectué.

Deux types de berge seront terrassés :

□ Les berges non drainantes

Les pentes des berges non drainantes seront recouvertes de matériaux de décapage (limons argileux) sur toute leur hauteur. La partie immergée sous les moyennes eaux sera talutée de façon à ramener la pente à 1/2 (25-30°). La partie émergée sera talutée de façon à sécuriser la berge, c'est à dire à 1/3 (18°).

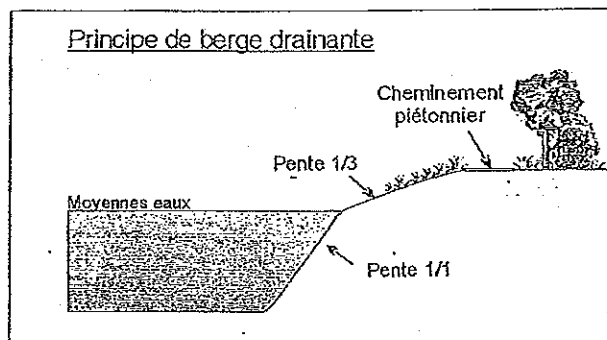
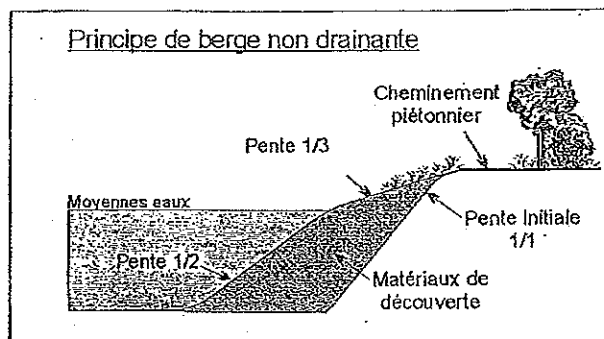
La composition des matériaux issus de la découverte (terre végétale et limons) permettra le développement spontané et rapide d'une végétation hygrophile.

□ Les berges drainantes

Les portions de berges drainantes seront taillées à 1/1 (45°) dans la masse.

Afin de sécuriser les berges (risque de chute, érosion, ...), la partie hors d'eau, au-dessus des moyennes eaux, sera talutée à 1/3 (18°) et recouverte de terre végétale.

Un linéaire de 650 m est prévu pour le plan d'eau principal et de 180 m pour le petit plan d'eau rattaché au plan d'eau existant.



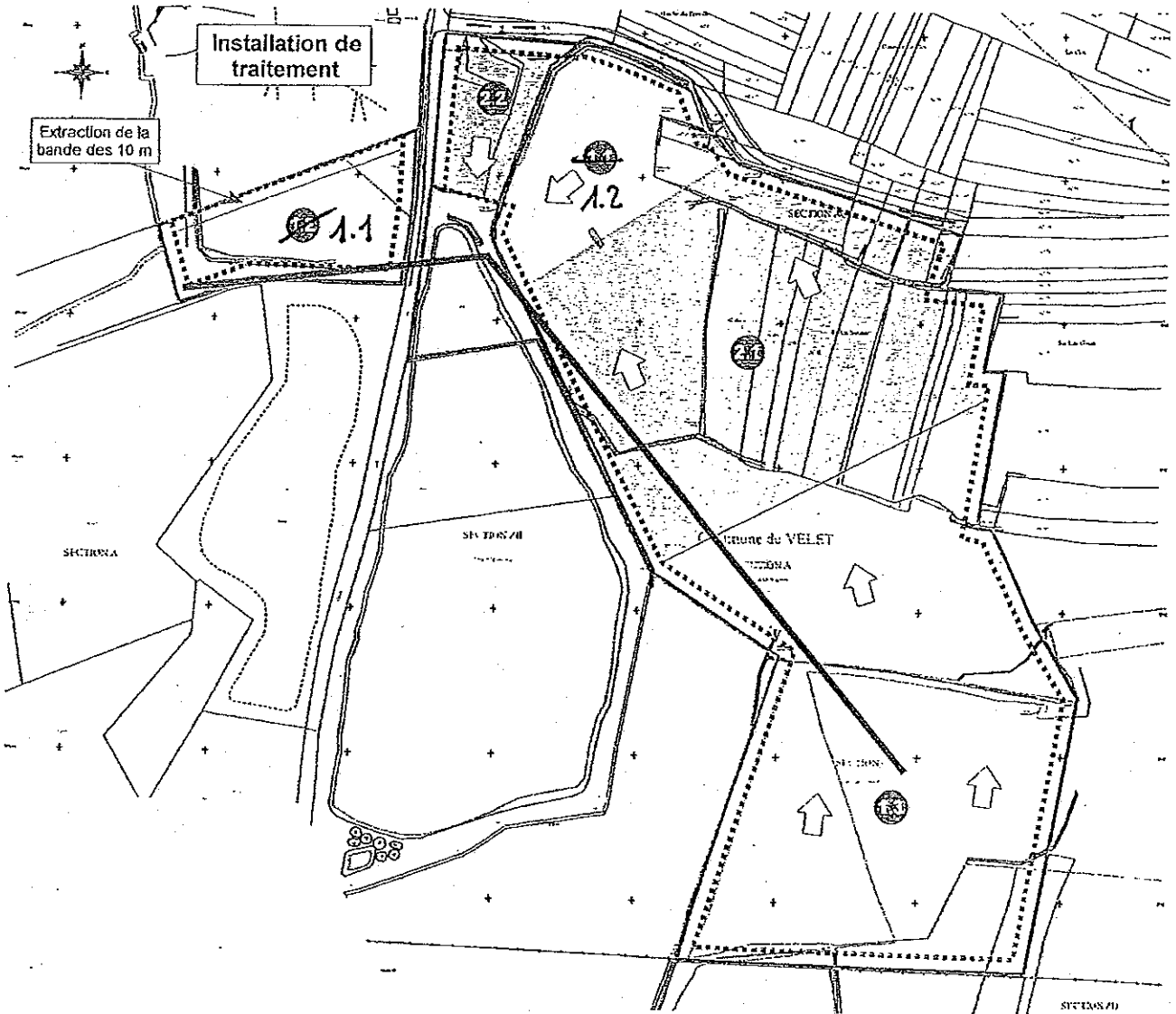
Afin de renforcer la sinuosité des berges obtenue par un modelage approprié et par des aménagements écologiques (roselières avec anses et vasières), une presqu'île sera terrassée à l'Ouest.

Précisons que la forme du parcellaire est déjà à l'origine d'un contour globalement irrégulier.


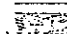




Figure D : Plan de phasage de l'extraction

Echelle : 1 / 4 500

Réf dossier : 08-257



LEGENDE

-  Phase 1
-  Phase 2
-  Bandes transporteuses
-  Limite d'autorisation
-  Limite d'extraction
-  Sens d'extraction

Vu pour être annexé a
notre arrêté de ce jour.
VESOUL, le 15/12/2011
Le Préfet

Pour le Préfet
et par délégation,
Le Secrétaire Général

Wassim KAMEL

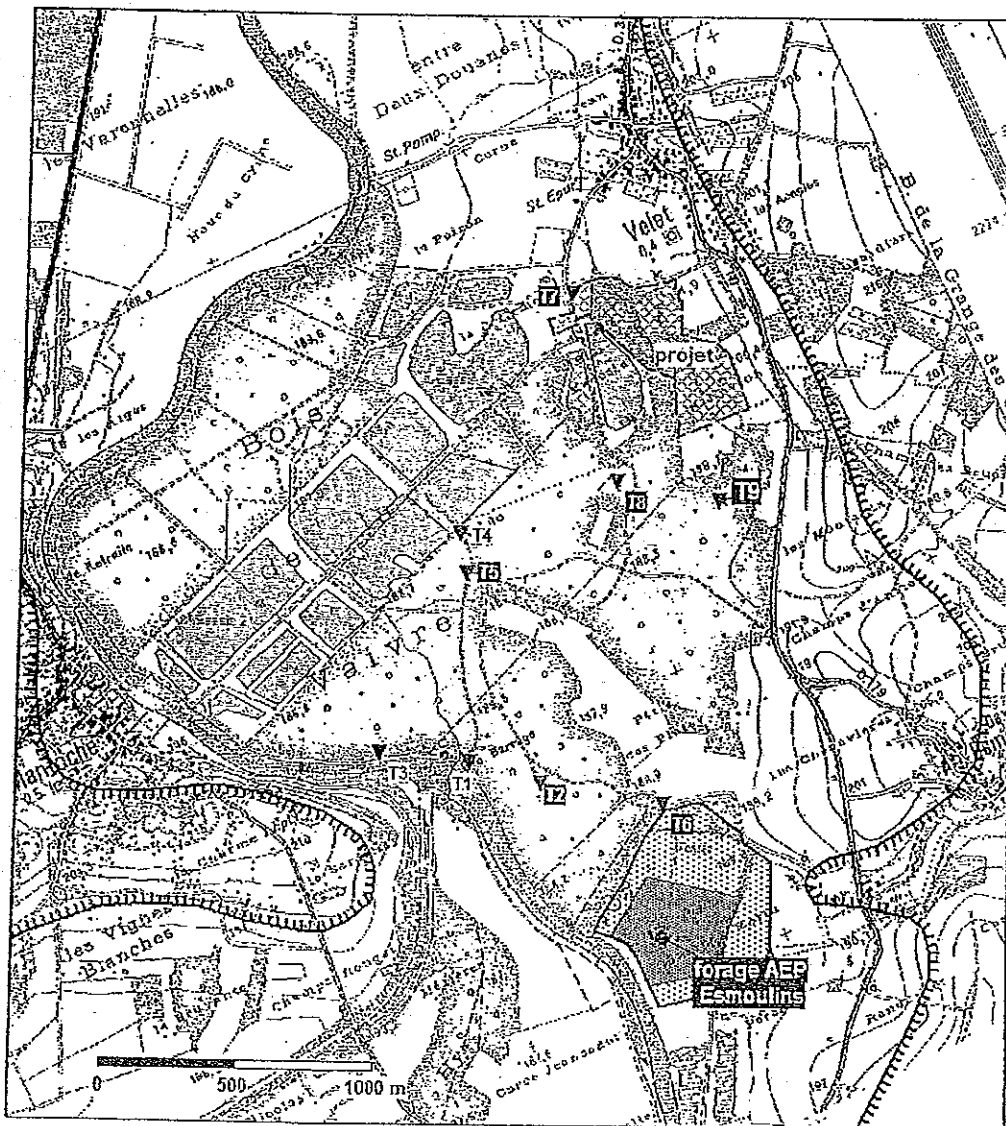


Figure 10 : Réseau de surveillance de la nappe alluviale proposé

Vu pour être annexé à
notre arrêté de ce jour
VESOUL, le 15/12/2011
Le Préfet

Figure 15 : Principe de la remise en état

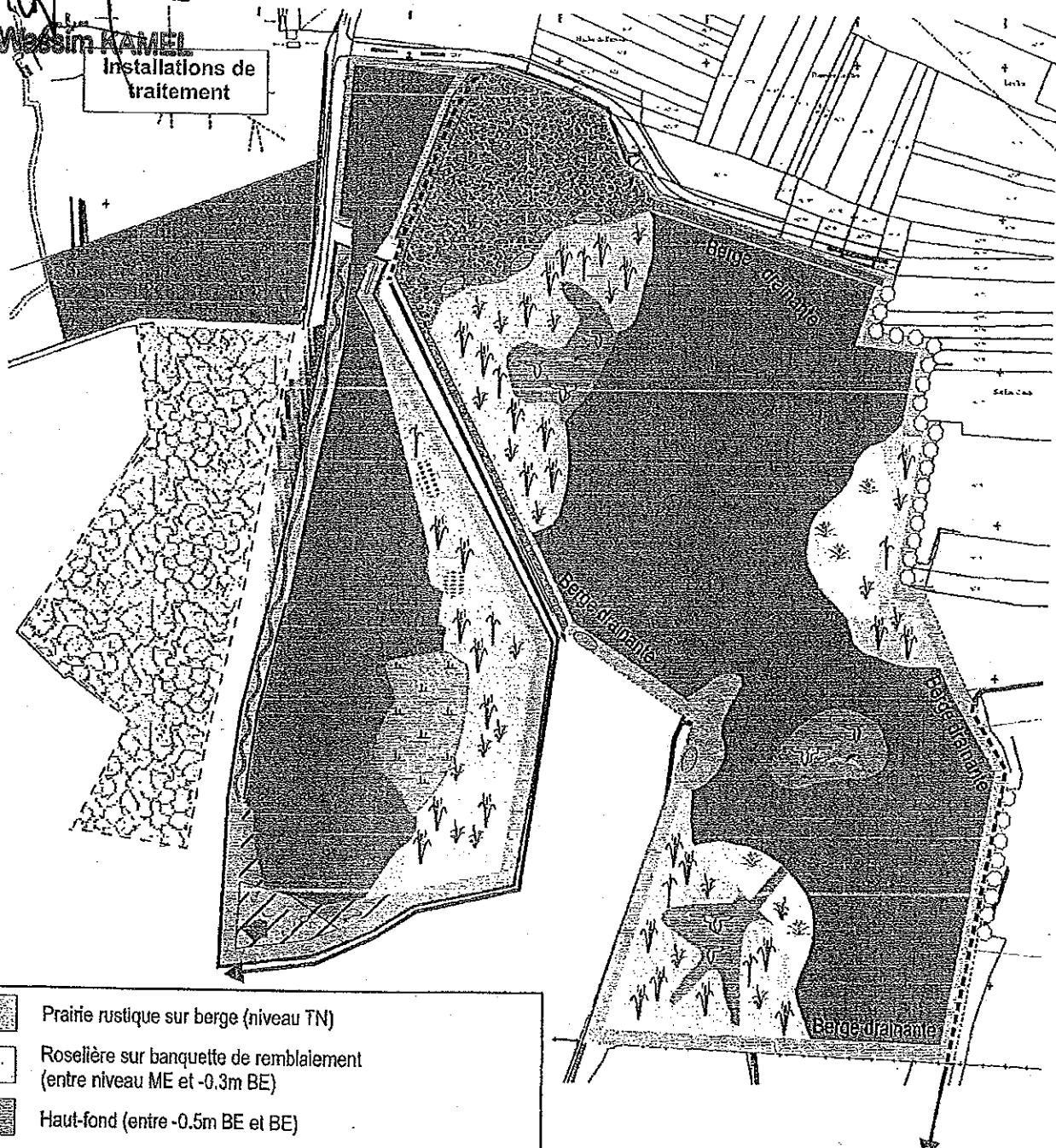
Echelle : 1 / 4 000

Réf dossier : 08-257



Pour le Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général

Maxim KAMEL
Installations de
traitement



- Prairie rustique sur berge (niveau TN)
- Roselière sur banquette de remblaiement (entre niveau ME et -0.3m BE)
- Haut-fond (entre -0.5m BE et BE)
- Vasière (niveau BE)
- Boisement de type chênaie-ormie à frêne
- Aulnaie-frêne
- Saulaie à saules cassants (AP en cours)
- Haie plantée dans le cadre des mesures de réduction des effets sur les corridors écologiques
- Mare
- Dérivation du fossé et raccordement au fossé existant
- Fossé existant

- Haie de protection
- Délaisé supplémentaire boisé